
Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'équipement des marins, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'équipement des marins, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 270-271;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34707_t1_0270_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

valeur à Paris où je puisse en exerçant ma profession former des élèves en chevaux pour le service de la République, à laquelle j'en fais le serment devant vous, je veux à jamais consacrer mes talents et mes travaux.

Représentants daignez ne pas perdre de vue que je ne réclame qu'une indemnité légitime et vous apprécierez le motif qui me fait désirer d'en étendre et d'en généraliser le bienfait.

Si après vous avoir fait entendre l'artiste qui peut être à ce titre à un droit plus spécial à votre bienveillance, il étoit permis à l'individu de parler de lui... mais non, l'amour de la Patrie est un sentiment si naturel et si doux, qu'on n'a pas même le droit de s'en glorifier, aussi sans me targuer de mon patriotisme constant, soutenu, imperturbable; je ne citerai qu'un fait dont je dois m'honorer, c'est que les commissaires qui ont apporté de Commune affranchie les cendres du vertueux Chaslier ont remis dans ma maison ce dépôt précieux dont ils étoient chargés et qu'il y est demeuré jusqu'au moment de la translation solennelle qui en a été faite dans cette enceinte. Quel certificat de civisme plus honorable et mieux motivé ! »

FRANCONI.

5

[JEANBON-SAINT-ANDRÉ], au nom du comité de salut public, fait lecture de la rédaction d'un décret sur la police d'embarcation et de débarcation; il est adopté ainsi qu'il suit : (1)

« La Convention nationale décrète : (2)

« Art. I. Il ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnement, de quelque nature qu'il soit, pour les vaisseaux mouillés dans les rades ou en armement dans les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau présent dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnements seront embarqués.

« II. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

« III. L'officier civil de la marine, chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnement qui devra être embarquée, fera remettre, à l'enseigne de service à bord des chaloupes ou canots, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

« IV. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les effets embarqués à bord ou qui en seront débarqués.

« V. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord la note signée de l'officier civil de la marine à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

(1) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40.

(2) Voir 12 pluv., n° 40, arrêté du 9 niv. II.

« VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine, employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui les inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

« VII. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port, à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail le retirera.

« VIII. Tous les dix jours il sera envoyé au ministre de la marine des copies, collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux: les administrateurs civils de la marine, dans les ports, remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

« IX. Les officiers supérieurs, civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourroient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République » (1).

6

« Les trois décrets suivans sont adoptés. »

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Tous matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la République devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

« Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues.

« Deux grandes culottes de toile.

« Un chapeau rond.

« Quatre paires de bas, dont deux de laine.

« Deux paires de souliers.

« Un hamac, une couverture et un sac.

« Trois vestes et trois gilets.

« Un bonnet et quatre mouchoirs.

« II. Nul ne pourra toucher ses avances qu'il ne justifie être muni du sac énoncé en l'article précédent.

« III. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autre bâtimens armés seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenant.

« IV. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue; il se fera assister par un officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent, pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

(1) P.V., XXXI, 2-4. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 11). Décret n° 7866. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *Audit. nat.*, n° 502. Mention dans *J. univ.*, p. 1535.

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40, arrêté du 15 niv. II.

« V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

« VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

« VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

« VIII. Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

« IX. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

« X. Les commandans-généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement » (1).

7

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connoissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire: ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

« II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à 51 liv., et il lui sera accordé, en outre, une gratification de 12 liv. par chaque novice qu'il aura formé.

« III. Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartier-maître seront embarqués, en cette

(1) P.V., XXXI, 4-5. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 12). Décret n° 7867. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *C. Eg.*, n° 543; mention dans *J. univ.*, p. 1535.

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluv., n° 40. Arrêté du 13 brum., II.

qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

« IV. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniens, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

« V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots gabiers dont les élèves seront insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

« VI. Les matelots maîtres d'équipages à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître à raison de 51 livres.

« VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniens surabondans, qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

« VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniens employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipages des vaisseaux marchands et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

« IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paie immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées » (1).

8

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de 20 canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

« II. Ces instituteurs seront salariés par la Nation, et recevront, savoir, 80 livres à bord des

(1) P.V., XXXI, 7-9. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 13). Décret n° 7865. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *J. univ.*, p. 1535.

(2) P.V., XXXI, 9-12. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 14). Décret n° 7863. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *Audit. nat.*, n° 507. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *Mess. soir*, n° 537. Mention dans *J. Sablier*, n° 1118. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 434-438.